



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« expérimental de dépose de deux blocs artificiels sur une portion de la digue de  
l'est sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin »  
(Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003550 relative au projet expérimental de dépose de deux blocs artificiels sur une portion de la digue de l'est sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), déposée par le président de l'Université de Caen-Normandie, reçue complète le 12 mars 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 mars 2020 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 16 mars 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'expérimentation temporaire de dépose de deux blocs artificiels sur une portion de la digue de l'est pour une superficie totale du projet d'environ 360 m<sup>2</sup> et un linéaire de 40 mètres ; qu'il s'agit d'une étude comparative d'un linéaire côtier protégé par des enrochements artificiels ou naturels à travers des approches sociétales, de biodiversité et d'ingénierie applicables aux sites de Cherbourg et de Ouistreham ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concernent notamment l'aménagement *d'un tapis de blocs artificiels en haut estran sur une zone de 25 x 25 mètres, 11.a)* « Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môle, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » et pour laquelle, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, dont les travaux sont prévus entre le mois de septembre 2020 et le mois de juin 2022, comprend :

- l'utilisation de blocs artificiels en béton sur deux tronçons de digues à talus reposant sur la digue de l'est ;
- l'implantation des zones tests et la pose à l'aide d'une pelle ;
- les mesures des bilans sédimentaires sur le terrain par le couplage innovant de trois méthodes (LIDAR, photogrammétrie, radar) ;
- la comparaison entre structures artificiels et les roches ;
- le suivi de substrats durs naturels/artificiels sur la base de deux périodes annuelles (printemps et fin de l'été) ;
- le suivi trimestriel des blocs (macrofaune, mégafaune mobile, crustacés, décapodes et poissons) ;
- l'étude de faisabilité sociales avec la rencontre de riverains, des études par le biais de questionnaires, d'observations et d'entretiens ciblés ainsi qu'une phase d'information et d'évaluation des réactions diverses ;

**Considérant** la nature des travaux, réalisés par voie terrestre sur le domaine public maritime de Ports de Normandie sur une portion de deux linéaires de 20 mètres :

- excavation d'une épaisseur de sédiment sur 0,7 mètre de profondeur ;
- dépose d'une couche filtre sur une épaisseur de 0,4 mètre ;
- transport des blocs artificiels depuis une route d'accès jusqu'à une zone tampon ;
- dépose des blocs artificiels double cube (5 tonnes, diamètre nominal de 1,4 mètre) dans le cœur de la zone ;
- dépose des blocs artificiels Accroberm II (2 tonnes, diamètre nominal de 2 mètres) sur le périmètre de la zone ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une portion de la digue de l'est du port de Cherbourg ;
  - situé sur une commune littorale à 13 kilomètres à l'ouest du site Natura 2000, à savoir la zone de protection spéciale n° FR2500084, « *Récifs et landes de la Hague* » désignée au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore* du 21 mai 1992 ;
  - situé en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
  - en dehors du périmètre d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- et que la nature du projet ne semble pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés à des phases de marées basses afin de limiter la pollution sonore et la turbidité de l'eau ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D e c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet expérimental de dépose de deux blocs artificiels sur une portion de la digue de l'est sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*